

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/05/2025 à 09h30

Audience du 30/04/2025 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2102599 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	COMMUNE DE PREMANON	SELARL Nathalie NGUYEN avocats et associés
Défendeur	M. X	BROCARD-GIRE

La commune de Prémanon demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000696 du 29 juillet 2021 du tribunal administratif de Besançon qui, à la demande de M. X, annule la délibération du 18 février 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme en tant qu'il crée la zone 1AU "Sud Sambine" et l'orientation d'aménagement et de programmation n° 7.

Dispositif

La requête de la commune de Prémanon est rejetée.
La commune de Prémanon versera à M. X une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2201434 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	SOCIETE SUPERMARCHES MATCH	Me MEILLARD
Défendeur	COMMUNE DE NEUFCHATEAU SOCIETE SAS NEOCADIS	AARPI GARTNER SCP COURRECH & ASSOCIES
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	

La SOCIETE SUPERMARCHES MATCH demande à la cour l'annulation de l'arrêté n° PC 88321 21 N0036 du 27 décembre 2021 par lequel le maire de la commune de Neufchâteau a accordé un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale au bénéfice de la SAS Neocadis, sur un terrain situé 1500 avenue de la division leclerc, pour l'extension et la restructuration d'un bâtiment existant en une activité de drive, et la création d'un bureau pour la location de véhicules avec démolition de l'habitation et son annexe situées en partie sur le terrain, en tant qu'il vaut autorisation commerciale d'un drive " E. Leclerc "de 10 pistes.

Dispositif

La requête de la société Supermarchés Match est rejetée.
La société Supermarchés Match versera à la SAS Neocadis la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
La société Supermarchés Match versera à la commune de Neufchâteau la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/05/2025 à 09h30**

Audience du 30/04/2025 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03) N° 2201822 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	SOCIETE ALSATERRE	Me HAGER
Défendeur	COMMUNE D'ASPACH MICHELBACH	SCP BSP ² AVOCATS ASSOCIES

La société ALSATERRE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2004379 du 19 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 janvier 2020 par lequel le maire de la commune d'Aspach-Michelbach a refusé de lui accorder un permis d'aménager portant sur la réalisation de 15 lots à bâtir sur des parcelles situées rue du Traineau, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Dispositif

La requête de la société Alsaterre est rejetée.

La société Alsaterre versera à la commune d'Aspach-Michelbach une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

04) N° 2101967 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	LEONEM AVOCATS
Défendeur	ASSOCIATION COL'SCHICK	Me MAAMOURI
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG demande à la cour l'annulation du jugement n° 1909006 du tribunal administratif de Strasbourg du 6 mai 2021 qui a annulé sa délibération du 27 septembre 2019 par laquelle elle a approuvé la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal, en tant qu'elle porte sur les points 79, 80 et 83 relatifs aux sites d'activité " Alsia " et " Air Product ", ainsi qu'à l'emplacement réservé n° 129.

Dispositif

Le jugement n°1909006 du tribunal administratif de Strasbourg du 6 mai 2021 est annulé.

Les conclusions présentées par l'association Col'Schick devant le tribunal administratif de Strasbourg et devant la cour sont rejetées.

Les conclusions présentées par l'EMS relatives à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/05/2025 à 09h30**

Audience du 30/04/2025 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

05) N° 2202259**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	SOCIETE CANTEBONNE	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HAUT VAL D'ALZETTE	ALERION AVOCATS

La société CANTEBONNE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2005064-2006015-2006016 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 juin 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la délibération du 25 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La délibération du 25 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat est annulée.

La communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette versera à la SARL Cantebonne la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C+

06) N° 2201630**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	COMMUNE DE VILLERS-LA-MONTAGNE	SELARL CL AVOCATS
Défendeur	SOCIETE LOT AM D	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE

La commune de Villers-en-Montagne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100133 et 2100971 du 28 avril 2022 du tribunal administratif de Nancy qui annule l'arrêté du 4 septembre 2020 par lequel le maire a refusé de délivrer un permis d'aménager à la société LOT AM D en vue de la création d'un lotissement composé de 39 lots.

Dispositif

La requête de la commune de Villers-la-Montagne est rejetée.

Le montant de l'astreinte assortissant l'injonction de délivrance prononcée par le jugement du tribunal administratif de Nancy du 28 avril 2022 est porté à 100 euros par jour de retard à compter de la notification du présent arrêt.

La commune de Villers-la-Montagne versera à la SARL Lot AM D la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions présentées par la SARL Lot AM D est rejeté.

C+

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/05/2025 à 09h30**

Audience du 30/04/2025 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2300059**RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ**

Demandeur	M. X	Me GIUDICELLI
Défendeur	COMMUNE DE PORCELETTE	IOCHUM-GUIISO
	SCEA LA FERME DE LA PUCE	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2100881 du 8 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 24 juin 2020 par lequel le maire de la commune de Porcellette a délivré à la SCEA La ferme de la Puce un permis de construire une maison d'habitation et une exploitation agricole, ainsi que la décision du 26 octobre 2020 rejetant son recours gracieux contre cet arrêté.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la SCEA La ferme de la Puce au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2200015**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	Mme X	Me BONNEROT
Défendeur	M. X	SCP LEBON & ASSOCIES
Autres parties	COMMUNE DE FONTAINE-SUR-AY	LEX PUBLICA

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001968 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 4 novembre 2021 qui, à la demande de M. Hamel, annule l'arrêté du 13 août 2020 par lequel le maire de la commune de Fontaine-sur-Ay ne s'est pas opposé à la déclaration préalable qu'elle a déposée le 8 juillet 2020 en vue de la réalisation d'un cabanon à usage de loge de vignes.

Dispositif

Les requêtes de Mme X sont rejetées.

Mme X versera à M. X la somme globale de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/05/2025 à 09h30

Audience du 30/04/2025 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03) N° 2402087

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	LEFEVRE JESSY
Défendeur	M. X	SCP LEBON & ASSOCIES
Autres parties	COMMUNE DE FONTAINE-SUR-AY	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200845 du 30 mai 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui, à la demande de M. X, annule l'arrêté du 14 février 2022 par lequel le maire de la commune de Fontaine-sur-Ay lui a accordé un permis de construire une loge de vigne.

Dispositif

Les requêtes de Mme X sont rejetées.

Mme X versera à M. X la somme globale de 2 000 euros au titre des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

04) N° 2401516

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	SELARL JEAN PHILIPPE DEVEVEY
	Mme X	SELARL JEAN PHILIPPE DEVEVEY
Défendeur	COMMUNE DE FRANOIS HABITAT 25	DSC AVOCATS TA DSC AVOCATS TA

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2301584 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation des arrêtés des 14 février et 1er août 2023 par lesquels le maire de la commune de Franois a délivré à la société Habitat 25 un permis de construire et un permis de construire modificatif pour la réhabilitation d'un bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 14 logements, ensemble la décision du 7 juin 2023 rejetant leur recours gracieux.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 11 avril 2024 est annulé.

Les arrêtés du maire de la commune de Franois du 14 février 2023 et du 1er août 2023 portant permis de construire et permis de construire modificatif sont annulés.

La commune de Franois versera à M. et Mme X la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par la commune de Franois sur le fondement de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/05/2025 à 09h30**

Audience du 30/04/2025 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

05) N° 2203126

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X M. X M. X	Me SIMPLOT Me SIMPLOT Me SIMPLOT
Défendeur	COMMUNE DE LA LANTERNE ET LES ARMONT M. X Mme X	Me BARBEROUSSE

Mme X, M. X et M. X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2100325 du 13 octobre 2022 du tribunal administratif de Besançon en tant qu'il rejette leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 17 février et 3 août 2020 par lesquels le maire de la commune La Lanterne-et-les-Armonts a délivré à M. X et Mme X un permis de construire une maison d'habitation et un entrepôt de stockage et un permis de construire modificatif.

Dispositif

Il est sursis à statuer sur la requête présentée par M. et Mme X et M. X ainsi que sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt imparti à la commune de La Lanterne-et-les-Armonts et à M. X et Mme X pour notifier à la cour et aux requérants un permis de construire régularisant l'illégalité tenant à l'incomplétude et à l'inexactitude du dossier de demande.

Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

C

06) N° 2201834

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	SCI SIMALI	BARTHELEMY CHRISTOPHE
Défendeur	COMMUNE DE REIMS M. X	MOREL - THIBAUT

La SCI SIMALI demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2200227 du 11 mai 2022 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du permis de construire délivré le 1er décembre 2021 par le maire de la commune de Reims à M. X en vue de la surélévation d'un appartement et de la démolition partielle d'une charpente et d'une toiture.

Dispositif

La requête de la SCI Simali est rejetée.

La SCI Simali versera à M. X une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/05/2025 à 09h30**

Audience du 30/04/2025 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

07) N° 2202631 RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ

Demandeur	Mme X	CABINET AEDILYS AVOCATS
	M. X	CABINET AEDILYS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE BELFORT	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

Madame X et Monsieur X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2100601 du tribunal administratif de Besançon du 30 août 2022 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la délibération du 10 février 2021 par laquelle le conseil municipal de Belfort a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune en tant qu'elle classe partiellement les parcelles BD 34 et BC 11 en zone N, et d'autre part, à enjoindre à la commune de Belfort de classer les parcelles BD 34 et BC 11 en zone UBc.

Dispositif

La requête de Mme et M. X est rejetée.

Les conclusions de la commune de Belfort au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

08) N° 2201808 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	COMMUNE DE VILLERUPT	Me TADIC
Défendeur	M. X	Me BRANCHET

La commune de Villerupt demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002120 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Nancy qui, à la demande de M. X, annule la délibération du 29 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé les modalités d'inscription et les tarifications des services périscolaire de la commune pour l'année scolaire 2020/2021.

Dispositif

La requête de la commune de Villerupt est rejetée.

La commune de Villerupt versera à M. X une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

N° 25/098

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/05/2025 à 09h30**

Audience du 30/04/2025 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

09) N° 2201809

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur COMMUNE DE VILLERUPT

Me TADIC

Défendeur M. X

Me BRANCHET

La commune de Villerupt demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002121 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Nancy qui, à la demande de M. X, annule la délibération du 29 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé les modalités d'inscription et les tarifications des services extrascolaires "petites vacances et grandes vacances" de la commune pour l'année scolaire 2020/2021.

Dispositif

La requête de la commune de Villerupt est rejetée.

La commune de Villerupt versera à M. X une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/05/2025 à 09h30

Audience du 30/04/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

01)	N° 2400526	RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ
Demandeur	M. X	BOCHNAKIAN LARRIEU-SANS
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303368 du 15 février 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif Il est donné acte du désistement d'instance de M. X.		
C		
04)	N° 2400438	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	M. X	MAINNEVRET - MALBLANC
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302443 du 23 janvier 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2023 par lequel le préfet de la Marne lui a retiré son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.		
Dispositif La requête de M. X est rejetée.		
C		
05)	N° 2302827	RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	M. X	Me BERTIN
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300604 du 15 juin 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 février 2022 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif Les jugements n° 2300329 du 4 mai 2023 et n° 2300604 du 15 juin 2023 du tribunal administratif de Besançon sont annulés. Les demandes présentées devant le tribunal administratif par M. et Mme X sont rejetées. Le surplus des conclusions des requêtes devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel est rejeté.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/05/2025 à 09h30

Audience du 30/04/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

06) N° 2302358 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	Mme X	Me BERTIN
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300329 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 février 2022 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les jugements n° 2300329 du 4 mai 2023 et n° 2300604 du 15 juin 2023 du tribunal administratif de Besançon sont annulés.

Les demandes présentées devant le tribunal administratif par M. et Mme X sont rejetées.

Le surplus des conclusions des requêtes devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel est rejeté.

C

07) N° 2401129 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401138 du 2 avril 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

08) N° 2400311 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305906 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/05/2025 à 09h30**

Audience du 30/04/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

09) N° 2400237RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Défendeur M. X

Me BOHNER

Le PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300531, 2303144 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule sa décision par laquelle il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. X .

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 30 novembre 2023 est annulé.

La demande présentée par M.X devant le tribunal administratif de Strasbourg et les conclusions présentées par l'intéressé au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

10) N° 2301814RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ

Demandeur M. X

L'ILL LEGAL

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

M. X du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mai 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit la circulation sur le territoire pendant une durée de deux ans.

Dispositif

Les décisions du 11 mai 2022 refusant tout délai de départ volontaire à M. X et lui interdisant de circuler sur le territoire français sont annulées.

Le jugement du 3 juin 2022 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/05/2025 à 09h30**

Audience du 30/04/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

11) N° 2400212**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur M. X

ELEOS AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305943 du 16 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 juin 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

12) N° 2400290**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur M. X

ELEOS AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306187 du 5 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.

Dispositif

Le jugement n° 2306187 du 5 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

L'arrêté du 21 mars 2023 de la préfète du Bas-Rhin est annulé.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Andreini la somme de 1 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de sa renonciation au versement de la part contributive de l'Etat à l'aide juridique.

C

N° 25/099

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
22/05/2025 à 09h30**

Audience du 30/04/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

13) N° 2302493

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X

Me WASSERMANN

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302037 du 12 juillet 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2023 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C